

SECTION 02 : ESPECE DES MARCHANDISES - DEFINITION

I.11.02.01 - Intérêts de cette notion. Caractère obligatoire de la déclaration de l'espèce

L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif (article 15-1° du code).

Cet élément qualitatif est essentiel pour le calcul du droit de douane. En effet, la quotité du droit dont les marchandises sont passibles est fonction de leur espèce tarifaire.

De même, l'espèce tarifaire ainsi déterminée sert de support à l'application, soit d'autres droits et taxes (par exemple, à l'importation, taxe sur la valeur ajoutée, taxes intérieures de consommation et à l'exportation, taxe sur les maïs exportés), soit d'autres législations ou réglementations (par exemple, contrôle du commerce extérieur).

Le classement tarifaire des marchandises sert de support au classement de celles-ci dans le tarif des droits de douane (position à dix chiffres) et participe donc à l'élaboration des statistiques à l'importation et à l'exportation. De cet ensemble d'intérêt, découle nécessairement l'obligation de déclarer l'espèce des produits.

la désignation des marchandises doit être énoncée :

- à l'importation : suivant les termes du tarif des droits de douane à l'importation, avec l'indication de la codification numérique et littérale tarifaire et du numéro statistique des produits,

- à l'exportation : suivant les termes de la nomenclature statistique des produits avec indication du numéro correspondant de cette nomenclature».

I.11.02.02 - Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé et détermination de l'espèce tarifaire des marchandises

En tête du tarif des droits de douane à l'importation se trouvent les «Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé» reproduites ci-après.

Faisant partie intégrante du tarif, au même titre que les notes de sections et de chapitres, ces règles donnent la marche à suivre pour le classement des marchandises.

Pour procéder au classement, le service, tout comme les déclarants, doit se référer à ces règles.

Dès lors, pour l'interprétation du Système Harmonisé, on se conformera aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou

partiellement de cette matière.

Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

I.11.02.03 - Décision d'assimilation et de classement - publicité de ces décisions

Pour l'application d'une des règles générales visées au I.11.02.02 ci-dessus, aux termes de laquelle «les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues», l'alinéa 2 de l'article 15 du code donne compétence à l'administration pour les classer.

Deux cas d'application de cet alinéa sont prévus. Il s'agit :

- des marchandises qui ne sont pas nommément désignées au tarif des droits de douane,
- des marchandises qui sont susceptibles d'être reprises dans plusieurs positions ou sous-positions tarifaires.

L'alinéa 3 de ce même article dispose que ces décisions sont exécutoires immédiatement et doivent faire l'objet d'une publicité.

I.11.02.04 - Recours des tiers en matière de classement des marchandises

Les recours relatifs à des décisions d'assimilation et de classement sont portés devant les tribunaux compétents, suivant les formes prévues par le droit commun.

I.11.02.05 - Demandes de Renseignements concernant l'espèce de marchandises à importer ou à exporter

Ces Demandes de Renseignements peuvent émaner de divers opérateurs en douane (importateurs, exportateurs, etc...).

Ces Demandes visent à faire préciser par l'administration le classement dans le Système Harmonisé et la position tarifaire des marchandises et, par voie de conséquence, permettre à l'opérateur de connaître la quotité des droits inscrits au tarif en vigueur à la date de l'avis de classement.

a)- Demandes de Renseignements aux fins d'avis de classement des marchandises :

Ces Demandes de Renseignements sont à établir sur simple demande des intéressés appuyée des informations et documents fournis par l'opérateur concerné, dont notamment :

- les nom et adresse, numéro du registre de commerce du propriétaire de la marchandise ;
- la dénomination commerciale ou technique de la marchandise ;
- la description de la marchandise (composition précise, procédé de fabrication, fonctionnement, présentation, emballage, usage....) ;
- la position proposée dans le tarif des droits d'importation ;
- la précision des pièces jointes en vue de faciliter l'étude du classement tarifaire demandé. (Description ; brochures ; documentation technique ; catalogues ; dessins ; photographies ; décisions de classements éventuelles rendues à l'étranger ; déclaration d'exportation à destination du Maroc ; échantillon etc) et
- la date et signature du demandeur.

Les dites demandes sont adressées au bureau de douane, par lequel on se propose d'effectuer les importations ou exportations des marchandises considérées.

Aucune Demande de Renseignements ne peut être formulée pour des marchandises en cours de dédouanement ayant fait l'objet d'une déclaration en détail.

Le service peut demander une traduction des documents présentés par l'opérateur, aux fins de classement.

Le bureau domiciliaire effectuera l'instruction du dossier en premier ressort et le transmettra pour décision au service central.

Les échantillons qui, trop volumineux, ne peuvent être joints au courrier ordinaire sont adressés à l'administration centrale par les soins du bureau concerné, aux frais du demandeur. En principe, les échantillons ne sont pas renvoyés. Ceux qui n'ont pas été détruits par l'analyse ou l'examen sont, toutefois, tenus à la disposition des intéressés qui peuvent les faire reprendre à l'administration centrale même, pendant un mois, à compter de la date de la réponse de l'administration. Passé ce délai, l'administration en dispose. Les plans, dessins, notices, photographies, etc. sont, dans tous les cas, conservés à l'appui du dossier.

La responsabilité de l'administration n'est pas engagée en ce qui concerne les échantillons fournis.

Le responsable du bureau qui instruit le dossier doit indiquer non seulement la position tarifaire qui, de l'avis de son service, paraît la plus spécifique, mais également commenter les motifs ayant amené le service à proposer un tel classement.

La décision définitive prise par l'administration est portée à la connaissance du demandeur au moyen d'une copie de la note de service faisant l'objet d'une diffusion.

Les décisions de classement tarifaire, prises par l'administration sont communiquées aux intéressés par tous les moyens et particulièrement, la publication dans un journal d'annonces légales et administratives ou au bulletin officiel et ne sont opposables qu'à compter de la date de leur publication.

Les réponses de l'administration aux Demandes de Renseignements portant sur l'espèce tarifaire des marchandises n'ont pour les opérateurs en douane que la valeur de simple avis. Au contraire, pour les agents de l'administration, ces réponses ont force contraignante.

Les décisions de classement tarifaire prises à la demande du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires à l'égard du demandeur informé et des parties au litige. Dès lors, dans le cas où l'opérateur concerné ne se conformerait pas à l'avis donné par l'administration, et, en cours de visite, maintiendrait sa position, le litige serait poursuivi par toutes voies de droit (cf le titre XIV ci-après traitant du contentieux).

Une décision de classement tarifaire demeure valable jusqu'à la date de publication d'une décision de classement tarifaire modificative ou de l'entrée en vigueur d'une modification de la position tarifaire correspondante, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du code des Douanes et Impôts Indirects.

b)- Classement tarifaire regroupé : positions ou sous-positions tarifaires de marchandises susceptibles de relever de plusieurs positions ou sous-positions tarifaires notamment lorsque ces

marchandises sont importées ou présentées à l'exportation :

Dans le but de faciliter les procédures de dédouanement à certains opérateurs économiques qui en font la demande, l'administration autorise le classement tarifaire regroupé dans une ou plusieurs

- en exonération des droits et taxes en vertu des dispositions législatives en vigueur
- dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), telles que complétées ou modifiées;
- sous l'un des régimes économiques en douane.

Toutefois et à la demande du déclarant, l'administration peut autoriser ce regroupement en retenant le classement tarifaire des marchandises soumises au droit d'importation le plus élevé.

Cette procédure a pour but de dispenser les opérateurs de déclarer, dans leurs positions spécifiques, les matériels et biens d'équipement importés.

Le traitement des dossiers de l'espèce est confié aux Chefs de Circonscription qui devront donner suite aux demandes de classement regroupé des marchandises dans les conditions ci-après:

A- MARCHANDISES IMPORTEES EN FRANCHISE TOTALE DES DROITS ET TAXES (REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE EXCLUS) :

- 1) Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93 sont à déclarer à leurs positions propres ;
- 2) Les produits autres que ceux visés au § A1 ci-dessus, sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante.

B- MARCHANDISES BENEFICIAINT DU REGIME FISCAL PREVU PAR LA CHARTE D'INVESTISSEMENT (DROIT MINIMUM DE 2,5% OU 10% SELON LE CAS) OU BENEFICIAINT DE LA FRANCHISE OU DE LA SUSPENSION DES DROITS ET TAXES AVEC PERCEPTION D'UN DROIT MINIMUM DE 2,5 % :

Le classement de ces marchandises est à effectuer conformément à la procédure visée au § A ci-dessus (regroupement par taux - 2,5% ou 10% - selon le cas) ;

Les produits non repris sur les deux (02) listes de la Charte sont à déclarer à leurs positions propres.

C- INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE PROGRAMMES AGREES OU DE LISTES VISEES PAR LES DEPARTEMENTS CONCERNES :

Les matériels, outillages et biens d'équipement non repris sur les listes négatives doivent être déclarés à la position du matériel dont la valeur est la plus importante ;

Les matériels, outillages et biens d'équipement inscrits sur les listes négatives sont à déclarer à leurs positions propres.

D- MARCHANDISES IMPORTEES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF OU DANS LE CADRE DU REGIME DE TRANSFORMATION

SOUS DOUANE PREVU PAR L'ARTICLE 163 BIS ET SUIVANTS DU CODE :

- 1) Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93 sont à déclarer à leurs positions propres;
- 2) Les produits autres que ceux visés au § DI ci-dessus sont à déclarer à la position du produit compensateur.

E- MARCHANDISES IMPORTEES SOUS LE REGIME DE L'A .T AVEC DISPENSE DE REDEVANCES TRIMESTRIELLES :

- 1) Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93 sont à déclarer à leurs positions propres ;
- 2) Les produits autres que ceux visés au § EI ci-dessus, sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante dans l'opération d'importation.

F- MARCHANDISES IMPORTEES SOUS LE REGIME DE L'A.T. AVEC PAIEMENT DES REDEVANCES TRIMESTRIELLES :

Les produits sont à déclarer sous la position du produit soumis aux droits et taxes les plus élevés parmi les produits concernés par l'opération d'importation.

G- A L'EXPORTATION:

- a) Les produits à l'exportation dans le cadre de conventions commerciales et tarifaires sont à déclarer à leurs positions propres ;
- b) Pour les exportations effectuées hors conventions commerciales et tarifaires :
 - 1) Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93, sont à déclarer à leurs positions propres ;
 - 2) Les produits autres que ceux visés au § Gb1 ci-dessus sont à déclarer à la position du produit le plus important en valeur dans l'opération d'exportation.
 - 3) Les produits réexportés en l'état sont à déclarer à la position déclarée - ou reconnue le cas échéant - à l'entrée.

H- CAS DES BIENS D'EQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES DES ENTREPOTS INDUSTRIELS FRANCS.

Les biens d'équipement, leurs parties, pièces détachées et accessoires, destinés à la construction et l'équipement des entreprises constituées en Entrepôts Industriels Francs (E.I.F.), ainsi que les matières et produits destinés à la mise en œuvre sous le régime de l'Entrepôt Industriel Franc (E.I.F.), peuvent bénéficier de la facilité du classement regroupé prévue par l'article 15-4° du code des douanes et impôts indirects.

Lesdits biens d'équipement importés sous ledit régime ainsi que les matières et produits mis en œuvre dans ce cadre bénéficieront de la facilité du classement regroupé dans les conditions suivantes :

- 1) Les matériels et biens d'équipement destinés à la réalisation de l'infrastructure et du bâtiment proprement dit: le classement est effectué à la position dite des constructions préfabriquées (n°94.06.00 du Système Harmonisé);

2) Les machines, appareils, outillages, parties, pièces détachées et accessoires de production, à l'exclusion des véhicules et des véhicules à usages spéciaux: le classement est effectué à la position afférente aux machines correspondant à l'activité principale de l'Entrepôt Industriel Franc (E.I.F.) concerné, ou à défaut, à la position n° 84 79.89 du Système Harmonisé (dernière sous-position du Tarif du n° 84 79.89);

3) Les véhicules et les véhicules à usages spéciaux doivent être classés à leur position propre;

4) Les matières et produits destinés à être mis en œuvre au titre de la production proprement dite de l'Entrepôt Industriel Franc (E.I.F.) doivent être classés à la position du produit compensateur.

Sauf dispositions contraires, la mise à la consommation en suite d'Entrepôt Industriel Franc (E.I.F.) devra être effectuée aux conditions des règles de classement en vigueur dans le Tarif.

IJ- PROCEDURE DE MISE A LA CONSOMMATION DE MATERIELS D'INVESTISSEMENT IMPORTES A L'ETAT DEMONTE ET PAR ENVOIS FRACTIONNES

Cette facilité ne peut être accordée que dans la mesure où lesdits matériels et biens d'équipement sont repris sur le tarif douanier sous un numéro bénéficiant du droit minimum d'importation de 2,5%, et déclarés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif dans le cadre du régime de transformation sous douane prévu par l'article 163 bis et suivants du code des douanes et Impôts Indirects.

A l'issue de l'opération de montage, il sera procédé à la régularisation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif souscrits par une mise à la consommation dudit matériel, dans le cadre du régime de transformation sous douane prévu par l'article 163 bis du code des douanes et Impôts Indirects.

Il demeure entendu que le matériel considéré sera déclaré, après montage ou assemblage, suivant l'espèce tarifaire du produit compensateur obtenu.

Dans le cas où la réalisation du projet nécessite l'acquisition d'un matériel fabriqué localement sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, celui-ci sera également pris en charge sous ledit régime dans les mêmes conditions et formes.

Cette facilité doit préalablement être demandée par le déclarant et ne peut être accordée que s'il s'agit de l'exécution d'un contrat prévoyant les fournitures de biens de production pouvant être considérés comme étant complets au sens du tarif.

A ce titre, il doit être joint à la demande, l'inventaire détaillé des éléments, parties et accessoires entrant dans le montage du produit compensateur ainsi que le calendrier probable des arrivages.

Pour des considérations pratiques de gestion, l'importation de tous éléments, parties et accessoires devant composer l'article fini doit être domiciliée dans le même bureau et réalisée dans un délai maximum de trois mois, sauf prorogation éventuelle pour des raisons dûment justifiées.

A titre de facilité, les éléments et parties importés et/ou acquis localement peuvent bénéficier du classement regroupé et être déclarés à la position du produit compensateur s'il est éligible de droit aux avantages de la charte de l'investissement (D.I. à 2,5%).

A l'importation de ces biens d'investissement, présentés à l'état démonté ou non monté par

envois fractionnés, les droits et taxes seront liquidés et consignés sur la base d'un droit d'importation minimum de 2,5% et, le cas échéant, de la TVA.

Cependant la prise en charge et l'apurement des comptes d'admission temporaire souscrits se feront sur la base de l'inventaire détaillé des éléments et parties importés et/ou acquis localement, à joindre à la déclaration.